

M. BLAIN : A partir de quelle date leur nomination au service extérieur va-t-elle compter ? Quels appointements ont-ils reçus et quelles augmentations doivent-ils recevoir ?

L'honorable M. PATERSON : Ils ont été nommés le 1er janvier 1904, aux appointements suivants : Mlle Sixsmith, \$600 ; Mme Jolivet, \$600 ; Mlle Masson, \$600 ; Mlle Low, \$600 ; Mlle Burt, \$500, et F. Lessard, \$500 ; soit en tout \$3,400.

M. BLAIN : Ont-ils été payés de quelque partie de leurs appointements jusqu'ici, et dans l'affirmative, sur quel fonds ?

L'honorable M. PATERSON : Oui, ils ont été payés, aux termes, je pense, de la disposition de l'Acte du service civil votée l'année dernière.

M. FOWLER : S'est-il soulevé quelque difficulté à l'occasion du paiement de leurs appointements ?

L'honorable M. PATERSON : Oui, l'auditeur s'y est opposé, pour commencer, mais il les a payés depuis.

M. FOWLER : Le ministre voudra-t-il nous dire quelle raison l'auditeur avait de s'y opposer ?

L'honorable M. PATERSON : La question ne fut pas soulevée dans mon ministère, mais dans un autre ; et une fois la question réglée pour ce ministère, ils furent payés.

M. FOWLER : Ces personnes étaient employées dans le bureau du ministre, et on fit quelque difficulté, n'est-ce pas, pour les payer ?

L'honorable M. PATERSON : L'objection fut soulevée par rapport au ministère des Postes, et on en arriva à une décision pour ce ministère, aux termes de laquelle l'auditeur a consenti à payer ces personnes.

M. FOWLER : Leurs appointements ne leur furent pas plus payés qu'aux autres ?

L'honorable M. PATERSON : Nous les payâmes provisoirement pendant que la décision était en suspens. Nous les payâmes sur l'imprévu.

M. FOWLER : Mais vous les avez payés constamment sur l'imprévu, et c'est pour éviter de le faire à l'avenir que nous sommes invités à voter leurs appointements. Quelle était l'objection faite par l'auditeur général ?

L'honorable M. FIELDING : Il s'agissait, je pense, de savoir si l'on pouvait payer sur l'imprévu les appointements de ces commis qui avaient été transférés au service permanent.

M. SPROULE : N'est-ce pas plutôt ceci : ils avaient été commis temporaires, et on les rendait permanents ; et on se demandait si l'article 20 de l'acte modifié s'appliquerait dans leur cas ? Cet article dit, en effet, que

les appointements ne seront pas payés, à moins qu'on ne se soit pleinement conformé à l'Acte du service civil à la fois pour faire la nomination et déterminer les appointements. Dans le rapport de l'auditeur général, je trouve la déclaration suivante du ministère des Postes :

Nous recevons une lettre de M. J. L. McDougall, auditeur général, en date du 24 du courant, dans laquelle il nous fait observer que certains commis temporaires de notre département ont été nommés commis de troisième classe et que les bordereaux de paye supplémentaires pour le mois de décembre, couvrant les appointements desdits commis du 12 au 31 décembre ont été amendés par la radiation des noms de ceux ayant dépassé l'âge de 35 ans et de ceux qui n'ont pas subi l'examen d'aptitudes. L'auditeur général ajoute qu'avant d'autoriser le paiement des appointements de ces commis en qualité de commis de troisième classe, il aimerait à connaître l'interprétation de la clause contenue dans l'article 20 de l'Acte du service civil modifié la session dernière.

M. FOWLER : Il est étrange qu'un membre de la gauche doive venir à la rescousse du ministre et fournir l'explication qu'apparemment celui-ci n'est pas en mesure de fournir, malgré toute l'assistance qu'il reçoit de celui qui s'est constitué son second à ses côtés. C'est très aimable de la part de l'honorable député de Grey-est, — et le ministre lui en tiendra duement compte, j'espère, — d'expliquer cette question dont le ministre des Douanes n'a qu'une conception très nuageuse. A la suite de l'explication très claire fournie par l'honorable député de Grey-est, le ministre doit être convaincu que c'est bien là la véritable explication.

L'honorable M. PATERSON : Je puis assurer à l'honorable député qu'il était parfaitement oiseux de sa part d'indiquer à la Chambre l'étendue de ses connaissances en comparaison de celles du ministre. La députation, bien entendu, reconnaît pleinement la supériorité de mon honorable ami à cet égard. Mais c'était très aimable de sa part de donner un certificat de caractère à l'honorable député de Grey-est (M. Sproule) ; à ce point de vue, ses observations ont de la valeur. Mais ce qu'il a dit à mon adresse n'était guère nécessaire. L'objection de l'auditeur général au paiement de certains appointements se trouva de nul effet, par suite de l'article 28 de la loi votée l'année dernière :

Toutes les sommes d'argent votées par le parlement pour l'exercice qui prendra fin le trentième jour de juin 1904 et affectées au paiement des appointements et augmentations des appointements de personnes employées dans le service public, sont, si un employé est promu à une classe plus élevée, ou est transféré à une autre fonction dans le service public, ou acquiert droit à une augmentation d'appointements, sous l'empire du présent acte, utilisables pour le paiement des appointements de tel employé ainsi promu ou transféré, ou qui a ainsi acquis droit à une augmentation ou auquel a été accordée une augmentation d'appointements.